

8 juin 2010

Commission des lois

Proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions
d'exercice de certaines professions réglementées
(n° 1451)

Amendements soumis à la commission

NB : Les amendements enregistrés et qui ont été déclarés irrecevables au regard de l'article 40 de la Constitution par le président de la commission ne sont pas diffusés.

CL9

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

Aux alinéas 1 et 2, substituer par deux fois à la référence : « L. 141-5 » la référence : « L. 141-6 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination. La loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures a déjà créé un article L. 141-5 dans le code de la consommation.

CL11

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE PREMIER

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « du droit proportionnel », les mots : « des droits proportionnels ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL12

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 2

Rétablir ainsi cet article :

La seconde phrase du deuxième alinéa de l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :

« Ils peuvent, commis par justice ou à la requête de particuliers, effectuer des constatations purement matérielles, exclusives de tout avis sur les conséquences de fait ou de droit qui peuvent en résulter. Sauf en matière pénale où elles ont valeur de simples renseignements, ces constatations font foi jusqu'à preuve contraire. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article a été supprimé par le Sénat à la suite d'un débat en séance sur les constats d'adultère. Cependant il semble utile de rétablir cette disposition car le procès-verbal de constat dressé par un huissier, officier public, n'a actuellement que la valeur d'un simple renseignement. Il est donc proposé de renforcer cette valeur probante en matière civile pour qu'elle vaille jusqu'à preuve contraire.

CL13

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 3

Rédiger ainsi cet article :

« La section 2 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre I^{er} du code de la construction et de l'habitation est complétée par une sous-section 5 ainsi rédigée :

« *Sous-section 5* »

« *Accès des huissiers de justice aux parties communes des immeubles* »

« Art.L.111-6-6. - Le propriétaire ou, en cas de copropriété, le syndicat des copropriétaires représenté par le syndic, permet aux huissiers de justice d'accéder, pour l'accomplissement de leurs missions de signification et d'exécution, aux parties communes des immeubles d'habitation, sauf délibération contraire de l'assemblée générale à la majorité de l'article 25 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a proposé que les huissiers de justice aient seulement accès aux boîtes aux lettres et aux dispositifs d'appel alors que la qualité d'une signification repose en grande partie sur la possibilité d'une remise de l'acte en mains propres, ce qui ne sera en fait – et surtout dans les grandes villes avec la multiplication des codes d'accès – que si l'on permet à la copropriété d'autoriser l'accès aux parties communes. Cela permettra à l'huissier, qui exécute une décision de justice, d'aller jusqu'à la porte du destinataire de l'acte.

Par ailleurs, le projet de loi portant engagement national pour l'environnement, adopté en première lecture par l'Assemblée nationale le 11 mai 2010 (texte adopté n° 458), prévoit la création d'une sous-section 4 dans la section 2 du chapitre Ier du titre Ier du livre Ier du code de la construction et de l'habitation et de deux articles L. 111-6-4 et L. 111-6-5. Le présent amendement vise donc à créer une sous section 5 contenant un article L. 111-6-6.

PROPOSITION DE LOI (n°1451)

*relative à l'exécution des décisions de justice
et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées*

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Article 4

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Il n'est pas opportun de supprimer toute médiation du parquet entre l'huissier de justice porteur d'un titre exécutoire et le tiers détenteur d'informations utiles à cette exécution, qu'il s'agisse d'une administration (le fisc, l'URSSAF...) ou d'un établissement financier.

Sans doute, dans bien des cas, cette demande d'information ne pose pas de problème et le procureur ne crée aucun obstacle à la recherche de l'huissier.

Il peut arriver toutefois que l'information réclamée dépasse, de par sa portée, la simple exécution de la décision de justice et la récupération de la créance. C'est le cas, par exemple où le droit à la vie privée ou la sécurité personnelle ou publique est en jeu. Le filtre du procureur retrouve alors toute sa raison d'être.

CL14

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « ou organismes de toute nature soumis au contrôle de », les mots : « publics ou organismes contrôlés par »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. La rédaction retenue, qui vise « les établissements ou organismes de toute nature soumis au contrôle de l'autorité administrative » peut laisser penser que tous les organismes susceptibles d'être contrôlés par l'autorité administrative (par exemple au titre du contrôle des règles d'hygiène) seraient concernés par le dispositif.

CL15

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 2, après le mot : « exigibles, », insérer les mots : « et la composition de son patrimoine immobilier ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le Sénat a facilité l'accès des huissiers aux informations permettant d'exécuter une décision de justice. Si le texte autorise l'accès aux informations relatives à l'adresse du débiteur, de son employeur ou de tout tiers débiteur ou dépositaire de sommes liquides ou exigibles, il ne prévoit pas la possibilité pour les huissiers de justice d'avoir accès au fichier des données cadastrales, auquel ont pourtant accès les notaires et les géomètres.

Le présent amendement étend ce dispositif aux informations relatives à la composition du patrimoine immobilier.

CL16

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « le ou les lieux où sont tenus le ou les », les mots :
« les lieux où sont tenus les »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL17

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 4

A l'alinéa 3, substituer aux mots : « que ces établissements puissent », les mots :
« pouvoir »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel d'harmonisation avec la rédaction retenue pour l'alinéa précédent.

CL18

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 5

Substituer à l'alinéa 3 les deux alinéas suivants :

« 1° L'article 2202 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle ne peut pas donner lieu à rescision pour lésion. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL19

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 5

Supprimer l'alinéa 5.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La précision que cet alinéa entend apporter à l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire y figure bien selon *Légifrance*.

Pour lever toute ambiguïté, une précision est apportée à l'article 9 de la proposition de loi.

CL20

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 6

A l'alinéa 2, substituer au mot : « communautaires », le mot : « européens ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant

I. La loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifiée :

1° Après l'article 14, il est inséré un article 14-1 ainsi rédigé :

« Art. 14-1 – Lorsque des éléments laissent supposer que le logement est abandonné de ses occupants, le bailleur peut mettre en demeure le locataire de justifier qu'il occupe le logement.

« Cette mise en demeure, faite par acte d'huissier de justice, peut être contenue dans un des commandements visés aux articles 7 et 24.

« S'il n'a pas été déféré à cette mise en demeure un mois après signification, l'huissier de justice peut procéder comme il est dit aux premier et deuxième alinéas de l'article 21 de la loi du 9 juillet 1991 pour constater l'état d'abandon du logement.

« Pour établir l'état d'abandon du logement en vue de voir constater par le juge la résiliation du bail, l'huissier de justice dresse un procès-verbal des opérations. Si le logement lui semble abandonné, ce procès-verbal contient un inventaire des biens laissés sur place, avec l'indication qu'ils paraissent ou non avoir valeur marchande.

« La résiliation du bail est constatée par le juge dans les conditions prévues par voie réglementaire » ;

« 2° Au dernier alinéa de l'article 24 sont insérés après les mots « aux demandes », les mots « additionnelles et »

II. La dernière phrase de l'article 21-1 de la loi n°91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est complétée par les mots : « et pour procéder à la reprise des lieux ».

(CL21)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faciliter la procédure de reprise d'un bien immobilier abandonné par le locataire. L'article 14 de la loi de 1989 prévoit qu'un cas d'abandon ou de décès du locataire et à défaut d'être transféré aux personnes visées dans les alinéas 1 et 2 de cet article, « le contrat de location est résilié de plein droit » (dernier alinéa).

En l'absence de toute précision sur les modalités procédurales de reprise de ce bien, la mise en oeuvre de cette résiliation légale de plein droit est particulièrement difficile en pratique et oblige le propriétaire à passer par une procédure d'expulsion. Cette procédure est en effet la seule à permettre au bailleur de récupérer son bien consécutivement à une résiliation du bail.

En effet, dans l'hypothèse évoquée, le locataire ne souhaite plus occuper le bien. La procédure d'expulsion s'avère donc totalement inappropriée.

Cette procédure d'expulsion présente des inconvénients évidents :

- pour l'intérêt général, elle empêche la mise sur le marché locatif de logements disponibles et inoccupés; elle fausse par ailleurs les statistiques relatives aux « véritables » procédures d'expulsion ;

- pour le propriétaire ou le bailleur, cette procédure est inutilement lourde et longue (plusieurs mois pour récupérer un bien vide), alors qu'il est évidemment tenu de continuer à supporter les charges relatives au bien inoccupé.

Cet amendement propose de favoriser la mise en oeuvre une procédure de reprise des locaux abandonnés par le locataire pour permettre la reprise de l'appartement lorsque l'occupant quitte volontairement les lieux au cours de la procédure d'expulsion. Par ailleurs, il prévoit le cas où l'occupant quitte volontairement les lieux au cours de la procédure d'expulsion.

CL90

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 8

Rédiger ainsi l'alinéa 14 :

« *b*) Au 1°, les mots : « du ressort du tribunal » sont remplacés par les mots : « dans le ressort du tribunal de grande instance où la vente a lieu » ;

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 9

Rédiger ainsi cet article :

« I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :

« 1° Le cinquième alinéa de l'article L.213-6, tel que cet article a été complété par l'ordonnance n°2006-461 du 21 avril 2006 réformant la saisie immobilière, est supprimé ;

« 2° L'article L. 221-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-8.* – Par dérogation aux dispositions de l'article L. 213-6, le juge du tribunal d'instance connaît de la saisie des rémunérations, à l'exception des demandes ou moyens de défense échappant à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire.

« Il exerce les pouvoirs du juge de l'exécution. » ;

« 3° Après l'article L.221-8, il est inséré un article L.221-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 221-8-1.* – Le juge du tribunal d'instance connaît des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel. Un décret peut désigner, dans le ressort de chaque tribunal de grande instance, un ou plusieurs tribunaux d'instance dont les juges seront seuls compétents pour connaître de ces mesures et de cette procédure. » ;

« 4° L'article L. 521-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 521-1.* – Les titres IV et VI du livre II ne sont pas applicables à Mayotte. » ;

« 5° Après l'article L. 532-6, il est inséré un article L. 532-6-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 532-6-1.* – Les articles L. 213-5 à L. 213-7 sont applicables à Wallis-et-Futuna. ».

(CL22)

II. – Au titre III du livre III du code de la consommation, les mots « juge de l'exécution » sont remplacés par les mots : « juge du tribunal d'instance ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de tirer les conséquences du revirement de jurisprudence résultant de l'arrêt rendu par la 2^e chambre civile de la cour de cassation le 18 juin 2009.

Cet arrêt impose au juge de l'exécution de statuer sur une demande tendant à l'annulation du titre exécutoire fondant les poursuites dès lors que la demande lui en faite à l'occasion d'une procédure d'exécution.

Jusqu'à présent, la cour de cassation jugeait que le juge de l'exécution n'avait pas le pouvoir d'annuler le titre exécutoire fondant les poursuites.

Dans ces conditions, le transfert de compétences du juge de l'exécution en matière mobilière au profit du tribunal d'instance tel que prévu dans la proposition de loi relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées, adoptée par le Sénat, s'avère contraire à la logique de constitution de blocs de compétences préconisée par la commission présidée par le recteur Guinchard.

En effet, le tribunal de grande instance est traditionnellement compétent pour connaître de la validité des actes juridiques selon une procédure avec représentation obligatoire, adaptée à la complexité des questions soulevées.

Aussi, la logique reposant sur la constitution de blocs de compétence commande de ne plus transférer au tribunal d'instance les compétences du juge de l'exécution en matière mobilière.

Toutefois, et parce qu'il fait l'objet d'un consensus, le transfert au profit du tribunal d'instance du contentieux du surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel demeure opportun et reste maintenu. Ce faisant, le tribunal d'instance est conforté dans sa compétence de juridiction chargée du traitement des difficultés économiques des particuliers (notamment les impayés de factures, de crédit à la consommation et de loyers, les demandes d'expulsion,...). Dans cet esprit, le juge du tribunal d'instance restera compétent en matière de saisie des rémunérations. Cette procédure présente en effet des particularités qui imposent de la voir confier au tribunal d'instance, notamment le préliminaire obligatoire de conciliation, la protection particulière devant être apportée aux salaires et revenus assimilés et le rôle du tribunal dans la mise en œuvre de ces saisies au long cours, qui justifient la compétence d'un juge disposant d'une forte culture de conciliation et une implantation judiciaire de proximité.

(CL22)

Au final, le transfert au juge du tribunal d'instance du surendettement des particuliers et du rétablissement personnel, opéré dans ces conditions, participe de la logique de constitution de blocs cohérents de compétences au profit du tribunal d'instance et du tribunal de grande instance, conformément aux préconisations de la commission présidée par le recteur Guinchard.

En outre, la spécialisation de certains tribunaux d'instance pouvant paraître opportune, il est prévu la possibilité de désigner par décret un ou plusieurs tribunaux d'instance par ressort de tribunal de grande instance dont les juges seront seuls compétents pour connaître des mesures de traitement des situations de surendettement des particuliers et de la procédure de rétablissement personnel.

CL91

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, supprimer les mots : « de l'exécution ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de rédaction globale de l'article 9.

CL23

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « sous les réserves », les mots : « dans les conditions ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL24

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 10

A l'alinéa 2, substituer à la référence : « L. 211-11 » la référence : « L. 221-8 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement de rédaction globale de l'article 9.

PROPOSITION DE LOI (n°1451)

*relative à l'exécution des décisions de justice
et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées*

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Article 12

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Il ne convient pas de confier aux membres d'une profession libérale des prérogatives qui relèvent d'un fonctionnaire de justice. Les mesures conservatoires pouvant s'apparenter à une atteinte même partielle à la propriété, elle ne peut dépendre que d'un juge ou d'un fonctionnaire revêtu de responsabilités importantes et placé sous le contrôle du juge.

PROPOSITION DE LOI (n°1451)

*relative à l'exécution des décisions de justice
et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées*

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Article 13

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Si le développement des sociétés d'exercice libérale d'huissiers de justice est devenue souhaitable sinon indispensable en raison du bouleversement induit par la réforme de la carte judiciaire, il n'est pas raisonnable d'envisager de confier à des clerks le cœur de la mission des huissiers qui est de procéder à des constats valables jusqu'à inscription de faux.

Cette proposition est au demeurant paradoxale : le statut des clerks n'est pas déterminé tandis que des efforts sont inscrits dans la loi pour améliorer le niveau de la profession d'huissier comme par ailleurs des autres professionnels du droit. Elle ne serait pas comprise par les usagers du droit pour qui le droit de constat avec les conséquences exorbitantes du droit commun qui s'en suivent, est attaché à la personne même de l'huissier en titre.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 13, insérer l'article suivant :

Les premier et deuxième alinéas de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-2592 précitée sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« Les huissiers de justice sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en un original ; ils en établissent des expéditions certifiées conformes. Les conditions de conservation de l'original et les modalités d'édition des expéditions certifiées conformes sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis la loi n° 58-127 du 11 février 1958, les huissiers de justice doivent établir leurs actes en double original. Cette formalité est prévue par les deux premiers alinéas de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 :

« A l'exception des actes en matière pénale et des actes d'avoué à avoué, les huissiers sont tenus d'établir leurs actes, exploits et procès-verbaux en double original ; l'un dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales, est remis à la partie ou à son représentant et l'autre est conservé par l'huissier, dans les conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par dérogation aux dispositions des articles 867 et 1937 du code général des impôts, l'original dispensé de timbre et de toutes formalités fiscales pourra être produit devant toutes juridictions judiciaires ou administratives même s'il vaut requête introductive d'instance. »

Cette formalité est d'ailleurs reproduite à l'article 866 du Code général des impôts. Sa suppression serait donc de nature législative.

(CL25)

Pour permettre le déploiement des nouvelles technologies, en particulier le recours au minutier central, il est proposé, en accord avec la chambre nationale des huissiers de justice, de supprimer cette formalité. Il apparaît en effet qu'avec la possibilité d'établir les actes sur support électronique, la distinction entre l'original et la copie perd de sa pertinence et met à mal l'exigence du double original.

Le double original sera ainsi remplacé par la délivrance d'une expédition prévue par l'article 29-6 du décret du 29 février 1956. Ce texte devra toutefois être modifié car il prévoit la délivrance de telles expéditions, aux frais du requérant, aux seules parties intéressées qui auraient déjà reçu le second original ou une copie. D'autres coordinations seraient à opérer dans ce décret qui fait plusieurs fois référence aux premiers et second originaux.

CL26

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 14

Aux alinéas 2 et 3, après le mot : « formation », insérer le mot : « professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL27

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 14

A la fin de la seconde phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots : « y exerçant », les mots : « qui y exercent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL28

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 14

A l'alinéa 7, après les mots : « huissier de justice salarié et », supprimer les mots : « , dans ce cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL29

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il y a deux 2° dans cet article.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

Après l'alinéa 5, insérer les quatre alinéas suivants :

« c) Le douzième alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre départementale siégeant en comité mixte est chargée d'assurer dans le ressort l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale et la chambre régionale siégeant toutes deux en comité mixte. »

« d) Les treizième, quatorzième et quinzième alinéas sont supprimés ;

« e) Au dernier alinéa, les mots : «, siégeant dans l'une ou l'autre des ses formations, » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la nouvelle place de la négociation collective et de l'évolution des textes législatifs et réglementaires concernant le recrutement et la formation des personnels des études, l'article 16 prévoit que la compétence de la chambre nationale des huissiers de justice, siégeant en comité mixte, se limite désormais au règlement des questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Par coordination, ont été supprimées les attributions des chambres régionales siégeant en comité mixte en matière de fonctionnement de cours professionnels (b) du 2° de l'article 15).

Il convient de tirer les conséquences de ces modifications sur les attributions des comités mixtes à l'échelon départemental en matière de recrutement et de formation professionnelle des clercs et employés, de conditions de travail dans les études et de salaires.

(CL30)

Par coordination, ces attributions doivent être supprimées.

Les chambres départementales, siégeant en comité mixte, ne seront donc plus chargées que d'assurer l'exécution des décisions prises par la chambre régionale et la chambre nationale en matière d'œuvres sociales.

CL31

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

Substituer aux alinéas 7 et 8, les trois alinéas suivants :

« a) Les cinquième et sixième alinéas sont ainsi rédigés :

« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort.

« La chambre régionale établit son budget et en répartit les charges entre les chambres départementales du ressort. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel. Il s'agit de préciser que ces deux alinéas figurent bien dans cet ordre dans l'article 7 de l'ordonnance.

CL32

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 12, substituer aux mots : « membres, de droit et désignés » les mots, « membres. Outre les membres de droit, elle comprend les membres désignés » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL33

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

Rédiger ainsi l'alinéa 13 :

« En sont membres de droit le président de la chambre régionale qui la préside, les présidents des chambres départementales ainsi que, le cas échéant, les vice-présidents de chambres interdépartementales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL34

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 15

A l'alinéa 14, substituer aux mots : « formation disciplinaire est composée d' », les mots : « chambre de discipline comprend »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL35

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant :

« I. - Le 6° du I de l'article L. 561-36 du code monétaire et financier est ainsi rédigé :

« 6° Par les chambres régionales des huissiers de justice sur les huissiers de justice de leur ressort, conformément à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice ; »

« II. - L'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifiée :

« 1° Le 5° de l'article 6 est abrogé ;

« 2° Après le cinquième alinéa de l'article 7, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre régionale des huissiers vérifie le respect par les huissiers de justice de leurs obligations prévues par le chapitre Ier du titre VI du livre V du code monétaire et financier en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et de se faire communiquer, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État, les documents relatifs au respect de ces obligations. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de désigner les chambres régionales des huissiers de justice, et non les chambres départementales, comme organe chargé, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment, du contrôle des obligations prévues au chapitre I et II du Titre VI du code monétaire et financier, et disposant, le cas échéant du pouvoir de sanction en cas de non respect de celles-ci, conformément à l'article L. 561-36 du CoMéFi qui liste l'ensemble des autorités de contrôle et ordres professionnels à cette fin.

(CL35)

En effet, la modification par la présente proposition de loi dans les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945, des attributions respectives des chambres départementales et régionales d'huissier de justice, rend ce dernier échelon plus pertinent pour assurer ce contrôle, car ce sont les chambres régionales qui devront désormais, au terme de l'article 15 du présent texte, vérifier la tenue de la comptabilité ainsi que le fonctionnement et l'organisation des études d'huissier de justice du ressort (nouvel article 7, cinquième alinéa de l'ordonnance précitée), ainsi que prononcer ou proposer, selon le cas, des sanctions disciplinaires (nouvel article 7bis de l'ordonnance).

CL36

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 16

A l'alinéa 3, après le mot : « négociant », insérer les mots : « et concluent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient que les partenaires puissent négocier mais aussi conclure des conventions et accords collectifs de travail.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 16

Compléter cet article par les trois alinéas suivants :

« 3° Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre nationale tient à jour, dans le respect des dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification par voie électronique, assortie des renseignements utiles et à ce titre conclut, au nom de l'ensemble de la profession, toute convention organisant le recours à la communication électronique.

« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet, d'une part, de permettre à la Chambre nationale des huissiers de justice (CNHJ) de tenir la liste des personnes ayant consenti à recevoir un acte de signification électronique et, d'autre part, de lui permettre d'élaborer, en ce qui concerne les usages de la profession, un règlement national.

I. Dans le souci de moderniser les conditions d'exercice de la profession d'huissier de justice, il est envisagé de permettre la signification des actes de procédure par voie électronique. Plusieurs textes ont d'ores et déjà prévu la possibilité de notifier les actes de procédure par voie électronique. Ainsi, la notification des actes de procédure entre avocats peut être effectuée par voie électronique dans les conditions prévues par les articles 748-1 et suivants du code de procédure civile.

(CL37)

Les principes généraux qui régissent la communication électronique imposent qu'un acte ne puisse être remis par voie électronique qu'avec l'accord du destinataire. Par conséquent, il convient qu'un huissier de justice puisse à tout moment s'assurer du consentement de la personne à qui il entend signifier un acte par voie électronique, connaisse l'adresse électronique à laquelle signifier l'acte ainsi que le domicile du destinataire, ce dernier élément conditionnant la compétence territoriale de l'huissier de justice instrumentaire.

Il apparaît ainsi nécessaire de créer un système central de recensement des consentements et seule la CNHJ a vocation à effectuer cette collecte de données au niveau national et à procéder à sa gestion en actualisant les informations sur le consentement, l'adresse électronique et l'adresse physique du destinataire.

Il est également prévu que la Chambre a qualité pour passer des conventions ayant pour objet de prévoir des modalités particulières de communication électronique (échanges de données structurées, émissions d'avis de réception automatiques...).

II. Le second objet de cet amendement est de prévoir sur le modèle du notariat, la possibilité pour la CNHJ d'établir en ce qui concerne les usages de la profession, un règlement soumis à l'approbation du garde des sceaux.

Ce pouvoir octroyé à la représentation nationale d'une profession de recenser, sous le contrôle du garde des sceaux, les normes découlant des usages de la profession a donné pleine satisfaction s'agissant du notariat. Il est de nature, afin d'assurer un meilleur service aux justiciables, à renforcer l'adéquation entre les textes et les réalités de la pratique des huissiers de justice.

CL38

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 17

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « sous le régime de », les mots : « régies par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL93

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 18

A l'alinéa 1, substituer au mot : « huitième », le mot : « neuvième ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 18

Substituer à l'alinéa 2 les trois alinéas suivants :

« Un état des lieux établi lors de la remise et de la restitution des clés est joint au contrat. Il est établi par les parties, ou par un tiers mandaté par elles, contradictoirement et amiablement. En cas d'intervention d'un tiers, les honoraires négociés ne sont laissés ni directement ni indirectement à la charge du locataire.

« Si l'état des lieux est établi dans les conditions prévues à l'alinéa précédent par un huissier de justice, le coût est fixé par décret en conseil d'Etat et ne peut être laissé ni directement, ni indirectement à la charge du locataire.

« Si l'état des lieux ne peut être établi, il l'est, sur l'initiative de la partie la plus diligente, par un huissier de justice à frais partagés par moitié entre le bailleur et le locataire et à un coût fixé par décret en conseil d'Etat. Dans ce cas, les parties en sont avisées par lui au moins sept jours à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

« À défaut d'état des lieux, la présomption établie par l'article 1731 du code civil ne peut être invoquée par celle des parties qui a fait obstacle à l'établissement de l'acte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement tend :

— à permettre à un tiers (qui peut être un huissier de justice) à réaliser un état des lieux locatif dans un cadre amiable ;

— à préciser que si l'établissement amiable de cet état des lieux ne peut avoir lieu, il est fait par un huissier de justice, à frais partagés pour le preneur et le bailleur, comme dans le droit en vigueur.

CL40

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 19

Aux alinéas 2 et 3, après le mot : « formation », insérer le mot : « professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL41

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 19, insérer l'article suivant

« L'article 4 de l'ordonnance n° 45-2590 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le quatorzième alinéa est ainsi rédigé :

« La chambre des notaires, siégeant en comité mixte, est chargée d'assurer dans le département les décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional siégeant tous deux en comité mixte. »

« 2° Les quinzième, seizième et dix-septième alinéas sont supprimés ;

« 3° Au dernier alinéa, les mots : «, siégeant dans l'une ou l'autre des ses formations » sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Compte tenu de la nouvelle place de la négociation collective et de l'évolution des textes législatifs et réglementaires concernant le recrutement et la formation des personnels des études, l'article 21 prévoit que la compétence du Conseil supérieur du notariat, siégeant en comité mixte, se limite désormais au règlement des questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études.

Par coordination, ont été supprimées les attributions des conseils régionaux siégeant en comité mixte en matière de fonctionnement des écoles de notariat (article 20).

Il convient de tirer les conséquences de ces modifications sur les attributions des comités mixtes à l'échelon départemental en matière de recrutement et de formation professionnelle des clercs et employés, de conditions de travail dans les études et de salaires.

(CL41)

Par coordination, ces attributions doivent être supprimées.

Les chambres de notaires siégeant en comité mixte seront par ailleurs plus chargées que d'assurer l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par le conseil supérieur et le conseil régional.

CL42

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 21

A l'alinéa 3, après le mot : « négociant », insérer les mots : « et concluent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision : il convient que les partenaires puissent négocier mais aussi conclure des conventions et accords collectifs de travail.

CL43

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 22

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « sous le régime de », les mots : « régies par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL44

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 23

Rédiger ainsi cet article :

« Le code civil est ainsi modifié :

« 1° Le dernier alinéa de l'article 345 est complété par deux phrases ainsi rédigées :

« Ce consentement est donné selon les formes prévues au premier alinéa de l'article 348-3. Il peut être rétracté à tout moment jusqu'au prononcé de l'adoption. » ;

« 2° À la première phrase du premier alinéa de l'article 348-3, les mots : « devant le greffier en chef du tribunal d'instance du domicile ou de la résidence de la personne qui consent, ou » sont supprimés ;

« 3° À l'article 361, après la référence : « 344, », sont insérés les mots : « du dernier alinéa de l'article 345, des articles ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL45

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 25

Rédiger ainsi les alinéas 2 à 4 :

« *Section 5*

« *De la formation professionnelle continue*

« Art. L. 743-15. – La formation professionnelle continue est obligatoire pour les greffiers des tribunaux de commerce en exercice.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL46

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 25

A la première phrase de l'alinéa 5, après le mot : « formation », insérer le mot :
« professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL47

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 26

Rédiger ainsi l'alinéa 1 :

« Le chapitre III du titre IV du livre VII du code de commerce est ainsi modifié : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL48

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 26

A la seconde phrase de l'alinéa 4, substituer aux mots : « y exerçant », les mots :
« qui y exercent »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL49

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 26

A l'alinéa 6, après les mots : « greffier de tribunal de commerce salarié et », supprimer les mots : « , dans ce cas, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL50

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 27

A l'alinéa 2 et à la première phrase de l'alinéa 3, après le mot : « formation », insérer le mot : « professionnelle ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL92

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 28

Après le mot : « mixte, », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 2 : « est chargée d'assurer, dans le ressort de la compagnie, l'exécution des décisions prises en matière d'œuvres sociales par la chambre nationale siégeant en comité mixte. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination les compétences conférées à la chambre nationale par l'article 29.

CL51

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 29

Rédiger ainsi cet article :

« L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 précitée est ainsi modifié :

« 1° Le deuxième alinéa est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« La chambre nationale et les syndicats professionnels ou groupements d'employeurs représentatifs négocient et concluent les conventions et accords collectifs de travail.

« La chambre nationale, siégeant en comité mixte, règle les questions d'ordre général concernant la création, le fonctionnement et le budget des œuvres sociales intéressant le personnel des études. » ;

« 2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La chambre nationale peut établir, en ce qui concerne les usages de la profession à l'échelon national, un règlement qui est soumis à l'approbation du garde des sceaux, ministre de la justice. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de donner une force contraignante à un corpus de règles déontologiques élaboré par la profession de commissaire-priseur judiciaire, il est proposé de prévoir sur le modèle du notariat, la possibilité pour la Chambre nationale des commissaires-priseurs judiciaires d'établir en ce qui concerne les usages de la profession, un règlement soumis à l'approbation du garde des sceaux.

(CL51)

Ce pouvoir octroyé à la représentation nationale d'une profession de recenser, sous le contrôle du garde des sceaux, les normes découlant des usages de la profession a donné pleine satisfaction s'agissant du notariat.

Il est de nature, afin d'assurer un meilleur service aux justiciables, à renforcer l'adéquation entre les textes et les réalités de la pratique des commissaires-priseurs judiciaires.

CL52

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 30

A l'alinéa 2, substituer aux mots : « sous le régime de », les mots : « régies par ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre VIII *bis*

« Dispositions relatives aux avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation »

Article 30 *bis*

« Après l'article 13-1 de l'ordonnance du 10 septembre 1817 qui réunit, sous la dénomination d'Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, l'Ordre des avocats aux Conseils et le collège des avocats à la Cour de cassation, fixe irrévocablement le nombre des titulaires, et contient des dispositions pour la discipline intérieure de l'Ordre, il est inséré un article 13-2 ainsi rédigé :

« *Art.13-2.-* La formation professionnelle continue est obligatoire pour les avocats aux Conseil d'Etat et à la Cour de cassation en exercice.

« Un décret en Conseil d'État détermine la nature et la durée des activités susceptibles d'être validées au titre de l'obligation de formation professionnelle continue. Le conseil détermine les modalités selon lesquelles elle s'accomplit. »

(CL53)

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'introduire au niveau législatif l'obligation de formation continue qui s'impose aux avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

L'ordre des avocats aux Conseils a, par deux délibérations de son conseil en date des 30 avril et 25 juin 2009, rendu obligatoire la formation professionnelle continue. Il s'agit de la mise en œuvre de l'une des préconisations du rapport Darrois.

Pour les notaires, huissiers de justice, greffiers de tribunaux de commerce et commissaires-priseurs judiciaires, une telle obligation est prévue par la présente proposition de loi.

Les délibérations du conseil de l'Ordre des avocats aux Conseils ne sont pas pour autant contraire à la hiérarchie des normes en raison de la forte autonomie de la profession puisqu'il est prévu à l'article 13 de l'ordonnance du 10 septembre 1817, inchangé sur ce point, que son conseil de l'Ordre « se prononce définitivement, lorsqu'il s'agit de police et de discipline intérieure ».

CL3

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES (N°1451)

AMENDEMENT

présenté par
MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Huygues, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 31

Substituer à l'alinéa 10 les deux alinéas suivants :

« Toute personne peut conclure une procédure participative devant un officier public ou ministériel.

« Pour conclure une procédure participative en l'absence d'officier public ou ministériel, chaque partie doit, à peine de nullité, être assistée de son propre avocat. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au Chapitre IX de la présente proposition de loi figurent des « *dispositions relatives à la profession d'avocat* », l'article 31, premier article de ce chapitre IX, proposant que, « *après le titre XVI du livre III du code civil, il (soit) rétabli un titre XVII* » qui aurait pour objet de traiter « *de la convention de procédure participative* »

Le premier alinéa de l'article 2062 de ce nouveau titre XVII, tel qu'il est rédigé dans la proposition de loi, dispose que :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. »

Or, le second alinéa III du (nouvel) article 2067 affirme lui-même que :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Cette exclusivité en faveur de l'avocat ne fait que renforcer l'hégémonisme de cette profession tel qu'il est préconisé sous de multiples formes par le rapport DARROIS et par le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées présenté le 17 mars 2010 au Conseil des ministres par Madame le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice et des libertés.

(CL3)

Les notaires et les huissiers de justice sont pourtant les détenteurs du sceau de l'État et, à ce titre, les régulateurs quotidiens, dans ce pays, de la vie des personnes, des familles et des organisations collectives, et les agents de circulation des biens, des capitaux et des services.

Cette proposition de loi porte donc en germe le risque que la société française ne bascule, à très moyen terme, dans la violence et les inquiétants désordres qui frappent aujourd'hui le capitalisme financier.

De plus, quelques remarques de type juridique s'imposent :

- l'exclusivité réservée au seul avocat ne se justifie en aucune manière dès lors qu'on est légitimement appelé à se demander pourquoi les autres professions judiciaires et juridiques réglementées ne seraient pas autorisées, de la même manière, à « *assister une partie dans une procédure participative* »,
- d'ores et déjà, les notaires et les huissiers de justice, précisément en leur qualité d'officiers publics, ne sont-ils pas, chaque jour, amenés à résoudre des différends et à concilier des intérêts contradictoires,
- si cette convention de procédure participative était laissée à la seule appréciation et à la seule rédaction d'un avocat, comment pourrait-on être certain de sa validité lorsque les parties ne profiteraient pas de la possibilité d'homologation de celle-ci par un juge, comme le leur permet à titre facultatif l'article 2066, dans sa rédaction issue de la proposition de loi.
- l'article 2064 de la proposition n'excluant du champ d'application de la procédure participative que « *les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes* », les conventions relatives à l'immobilier se trouveraient, de facto, incluses dans les dispositions de cet article sous la forme d'un acte sous-seing privé qui réduirait une nouvelle fois le champ d'application de l'authenticité conférée par la seule signature d'un officier public.

Cet amendement vise donc tout autant à garantir la défense des intérêts des particuliers que la préservation d'une authenticité seule habilitée à dire la loi.

CL54

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

A l'alinéa 10, substituer aux mots : « ; en conséquence, les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes ne peuvent faire l'objet d'une telle convention », les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article 2067 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Bien que la procédure participative, du fait de son rattachement au droit des contrats, doive globalement demeurer limitée aux droits dont les parties ont la libre disposition, il est opportun d'autoriser les parties à engager une procédure participative en matière de divorce et de séparation de corps. En effet, la recherche de solution pacifiée à la rupture du mariage est un objectif majeur, notamment poursuivi par le législateur depuis la réforme du divorce intervenue en 2004. D'ailleurs, la médiation est elle-même autorisée par l'article 255 du code civil, qui prévoit la faculté pour le juge d'enjoindre aux parties à la procédure de divorce de rencontrer un médiateur familial. Les avocats qui pratiquent le droit de la famille recherchent de plus en plus souvent des solutions permettant aux époux de divorcer amiablement, y compris en recourant au droit collaboratif nord-américain dont la procédure participative s'inspire et qu'il serait ainsi paradoxal d'exclure de la procédure de divorce. Ces démarches participent ainsi du succès grandissant du divorce par consentement mutuel, qui représente une part croissante des demandes divorces dont sont saisies les juridictions.

C'est pourquoi, le projet d'amendement modifie l'article 2064 du code civil, à l'effet de faire bénéficier les époux de ce nouveau cadre de discussion lorsqu'ils envisagent de divorcer ou de se séparer. Toutefois, le nouvel article 2067 limite l'objet de la convention à la seule recherche de solutions amiables, de sorte que le divorce comme la séparation de corps restent prononcés par un juge : l'application de l'article 2066 est expressément exclue et de même qu'il est expressément renvoyé à l'application de la procédure de droit commun. Celle-ci est en effet parfaitement adaptée à toutes les issues possibles de la convention de procédure participative : ainsi, en cas accord entre les époux sur le principe et les effets du divorce, le divorce

(CL54)

sera prononcé par le juge, suivant la procédure applicable en cas de consentement mutuel des époux ; en cas d'accord uniquement sur certains effets du divorce ou de la séparation de corps, ceux-ci seront pris en considération par le juge, dans les conditions prévues par le droit commun de la procédures en matière familiale ; en l'absence de tout accord, la demande en divorce ou en séparation de corps sera jugée conformément cette procédure de droit commun, après une tentative de conciliation des époux.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

Après l'alinéa 10, insérer l'alinéa suivant :

« Toutefois, aucune convention ne peut être conclue à l'effet de résoudre les différends qui s'élèvent à l'occasion de tout contrat de travail soumis aux dispositions du code du travail entre les employeurs, ou leurs représentants, et les salariés qu'ils emploient. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet d'écarter la matière prud'homale du champ de la procédure participative. En effet, il entre déjà dans la mission des conseils de prud'hommes de rechercher une solution amiable entre l'employeur et le salarié qu'un différend oppose, de sorte que la procédure participative pourrait faire doublon avec cette mission. En outre, si la procédure participative est exclue du champ prud'homal, rien n'interdira bien évidemment aux parties de rechercher une solution amiable, par exemple dans le cadre du dispositif de rupture amiable du contrat de travail. Enfin, la tentative préalable de conciliation devant le conseil de prud'hommes, même lorsqu'elle échoue, est l'occasion d'organiser les échanges entre les parties en vue du jugement de leur affaire et d'ordonner les mesures qui s'imposent dans l'attente de ce jugement au fond. La dispense de préliminaire de conciliation, prévue de façon générale par l'article 2066 du code civil, n'est ainsi pas parfaitement adaptée au procès prud'homal et il apparaît dans ces conditions préférable de ne pas appliquer ce nouveau dispositif aux différends relevant du conseil de prud'hommes.

CL56

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« « *Art. 2065.* – Tant qu'elle est en cours, la convention de procédure participative rend irrecevable tout recours au juge pour qu'il statue sur le litige. Toutefois, l'inexécution de la convention par l'une des parties autorise une autre partie à saisir le juge pour qu'il statue sur le litige. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL57

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

A l'alinéa 13, après les mots : « au terme », substituer aux mots : « de la » les mots :
« de la convention de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

CL58

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

Après les mots : « sont dispensées », rédiger ainsi la fin de l'alinéa 14 : « de la conciliation ou de la médiation préalables le cas échéant prévue. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

Après l'alinéa 14, insérer les deux alinéas suivants :

« *Art. 2067.* – Une convention de procédure participative peut être conclue par des époux en vue de rechercher une solution consensuelle en matière de divorce ou de séparation de corps.

« L'article 2066 n'est pas applicable en la matière. La demande en divorce ou en séparation de corps présentée à la suite d'une convention de procédure participative est formée et jugée suivant les règles prévues au titre sixième du livre premier relatif au divorce. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement prévoyant que la procédure participative peut s'appliquer en matière de divorce et de séparation de corps.

CL60

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

A l'alinéa 20, après les mots : « en cas de », insérer les mots : « convention de ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement rédactionnel.

PROPOSITION DE LOI RELATIVE A L'EXECUTION DES DECISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS REGLEMENTEES (N°1451)

AMENDEMENT

présenté par

MM. Remiller, Gatignol, Lazaro, Favennec, Huygues, Ménard, Chossy, Jardé, Souchet, Luca, Lorgeoux, Birraux et Mmes Besse, Grosskost,

ARTICLE 31

À l'alinéa 22, après le mot :

« avocat, »,

insérer les mots :

« officier public ou ministériel, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au Chapitre IX de la présente proposition de loi figurent des « *dispositions relatives à la profession d'avocat* », l'article 31, premier article de ce chapitre IX, proposant que, « *après le titre XVI du livre III du code civil, il (soit) rétabli un titre XVII* » qui aurait pour objet de traiter « *de la convention de procédure participative* »

Le premier alinéa de l'article 2062 de ce nouveau titre XVII, tel qu'il est rédigé dans la proposition de loi, dispose que :

« La convention de procédure participative est une convention par laquelle les parties à un différend qui n'a pas encore donné lieu à la saisine d'un juge ou d'un arbitre s'engagent à œuvrer conjointement et de bonne foi à la résolution amiable de leur différend. »

Or, le second alinéa III du (nouvel) article 2067 affirme lui-même que :

« Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister une partie dans une procédure participative prévue par le code civil. »

Cette exclusivité en faveur de l'avocat ne fait que renforcer l'hégémonisme de cette profession tel qu'il est préconisé sous de multiples formes par le rapport DARROIS et par le projet de loi de modernisation des professions judiciaires et juridiques réglementées présenté le 17 mars 2010 au Conseil des ministres par Madame le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la Justice et des libertés.

(CL2)

Les notaires et les huissiers de justice sont pourtant les détenteurs du sceau de l'État et, à ce titre, les régulateurs quotidiens, dans ce pays, de la vie des personnes, des familles et des organisations collectives, et les agents de circulation des biens, des capitaux et des services.

Cette proposition de loi porte donc en germe le risque que la société française ne bascule, à très moyen terme, dans la violence et les inquiétants désordres qui frappent aujourd'hui le capitalisme financier.

De plus, quelques remarques de type juridique s'imposent :

- l'exclusivité réservée au seul avocat ne se justifie en aucune manière dès lors qu'on est légitimement appelé à se demander pourquoi les autres professions judiciaires et juridiques réglementées ne seraient pas autorisées, de la même manière, à « *assister une partie dans une procédure participative* »,
- d'ores et déjà, les notaires et les huissiers de justice, précisément en leur qualité d'officiers publics, ne sont-ils pas, chaque jour, amenés à résoudre des différends et à concilier des intérêts contradictoires,
- si cette convention de procédure participative était laissée à la seule appréciation et à la seule rédaction d'un avocat, comment pourrait-on être certain de sa validité lorsque les parties ne profiteraient pas de la possibilité d'homologation de celle-ci par un juge, comme le leur permet à titre facultatif l'article 2066 de la proposition.
- l'article 2064 de la proposition n'excluant du champ d'application de la procédure participative que « *les questions relatives à l'état et à la capacité des personnes* », les conventions relatives à l'immobilier se trouveraient, de facto, incluses dans les dispositions de cet article sous la forme d'un acte sous-seing privé qui réduirait une nouvelle fois le champ d'application de l'authenticité conférée par la seule signature d'un officier public.

Cet amendement vise donc tout autant à garantir la défense des intérêts des particuliers que la préservation d'une authenticité seule habilitée à dire la loi.

CL61

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

Compléter l'alinéa 25 par les mots : « prévue par le code civil »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL62

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 31

A l'alinéa 27 substituer aux mots : « , dans les » les mots : « prévue par le code civil, dans des ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.

CL63

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 32

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL64

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 33

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL66

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 34

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL67

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 35

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL68

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 36

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL69

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 37

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL70

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 38

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL71

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 39

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL72

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 40

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL73

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 41

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL74

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 42

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL75

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 43

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL76

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 44

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

PROPOSITION DE LOI (n°1451)

*relative à l'exécution des décisions de justice
et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées*

AMENDEMENT

présenté par :

George Pau-Langevin, Jean-Michel Clément, Jacques Valax et les membres du groupe S.R.C. de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République

Article 44

Supprimer cet article

Exposé des motifs

Cet article propose aux conseils en propriété industrielle qui intègre la profession d'avocats de conserver leurs parts dans leur SEL d'origine, créant ainsi un risque de conflit d'intérêt entre leur nouvelle profession et les activités qu'ils viennent de quitter.

CL77

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 45

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL78

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 46

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL79

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 47

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL80

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 48

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL81

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AM E N D E M E N T

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 49

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

CL82

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 50

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Votre rapporteur observe que la fusion entre les deux professions n'est pas considérée comme la solution la plus adaptée pour rapprocher ces deux professions. En conséquence, il propose de supprimer cet article.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par
M. Daniel FASQUELLE

ARTICLE ADDITIONNEL APRES L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 422-13 du code de la propriété intellectuelle est ainsi rédigé :

« Sous réserve de dispositions législatives ou réglementaires particulières, la profession de conseil en propriété industrielle est incompatible avec l'exercice de toute autre profession, à l'exception de la profession d'avocat. »

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cet amendement est la conséquence de la suppression des articles 32 à 50 de la Proposition de loi prévoyant la fusion des professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle.

Evoquée lors des réunions organisées par la Chancellerie et le Ministère de l'économie et des finances avec toutes les parties concernées, la suppression de l'incompatibilité des deux professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle est de nature à susciter un large consensus et à mettre fin aux controverses engendrées par la perspective de la fusion des professions d'avocat et de Conseil en propriété industrielle.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 50, insérer la division, l'intitulé et l'article suivants :

« Chapitre IX *bis*

« Dispositions relatives aux experts judiciaires »

Article 50 *bis*

L'article 2 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa du II, le mot : « deux » est remplacé par le mot : « trois » ;

2° Au III, les mots : « pendant trois années consécutives » sont remplacés par les mots : « depuis au moins cinq ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent chapitre a pour objet d'apporter des modifications à la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 relative aux experts judiciaires qui a été profondément modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004. Il s'agit, d'une part, de résoudre des difficultés pratiques concernant la procédure d'inscription sur les listes d'experts judiciaires apparues au cours des quatre années d'application de la nouvelle réglementation issue de cette réforme et, d'autre part, d'éclaircir la situation juridique des experts admis à l'honorariat.

L'inscription initiale en qualité d'expert sur une liste dressée par une cour d'appel est faite à titre probatoire pour une durée de deux ans. A l'issue de cette période, l'expert peut être réinscrit pour une durée, cette fois de cinq ans, après avis motivé d'une commission mixte composée d'experts et de magistrats chargée d'évaluer son expérience professionnelle et la connaissance qu'il a acquise des principes directeurs du procès et des règles de procédure applicables aux mesures d'instruction confiées à un technicien.

(CL83)

L'inscription sur la liste nationale établie par le bureau de la Cour de cassation est elle-même subordonnée à la justification d'une inscription durant trois années consécutives sur une liste de cour d'appel.

La pratique démontre que la période probatoire de deux années est trop brève pour assurer une évaluation correcte surtout lorsque l'expert est inscrit dans une spécialité pour laquelle les missions d'expertise sont longues ou peu fréquentes.

Les représentants des experts ainsi que la Cour d'appel de Paris se sont montrés favorables à un allongement à trois ans de la période probatoire.

Le présent amendement a pour objet de porter de deux à trois ans la durée de l'inscription à titre probatoire des experts judiciaires sur les listes établies par les cours d'appel et de porter corrélativement de trois à cinq ans la durée de l'inscription sur une liste de cour d'appel dont l'expert doit justifier avant de pouvoir solliciter son inscription sur la liste nationale et ce, afin de s'assurer que les candidats ont été évalués au moins une fois par la commission mixte.

Cet allongement s'applique également à la procédure de réinscription de l'expert après radiation temporaire suite à une sanction disciplinaire.

CL84

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant :

L'article 4 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sera puni des mêmes peines l'expert, admis à l'honorariat, qui aura omis de faire suivre son titre du terme « honoraire ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'expert honoraire peut être assimilé à un expert judiciaire à la retraite qui accède à l'honorariat en même temps qu'il se retire des listes.

L'honorariat peut être demandé par l'expert ayant atteint l'âge de 65 ans et justifiant d'une inscription durant 15 ans sur une liste de cour d'appel ou de 10 ans sur la liste nationale mais un expert peut être inscrit ou réinscrit sur l'une de ces listes s'il est âgé de moins de 70 ans. A titre exceptionnel, le bureau de la Cour de cassation peut écarter cette condition liée à l'âge pour une inscription ou réinscription sur la liste nationale.

Il n'existe pas de liste d'experts honoraires et les experts honoraires ne sont pas soumis au contrôle, à la discipline et aux mêmes obligations, notamment en matière de formation, que les experts inscrits.

Or, il n'est pas hypothèse d'école que certains experts demandent à devenir « honoraires » tout en restant inscrits sur une liste. Notamment les experts de la liste nationale demandent l'honorariat « cour de cassation » tout en restant inscrits sur une liste de cour d'appel ou vice-versa, dès lors qu'ils n'ont pas atteint la limite d'âge de 70 ans.

(CL84)

Le retrait des liste de l'expert admis à l'honorariat s'imposant aux chefs de juridiction permettra à l'avenir de mettre un terme à une situation dans laquelle l'expert pouvait être appelé à intervenir sous plusieurs statuts différents, celui d'expert honoraire et celui d'expert inscrit susceptible de poser difficulté et de créer une confusion.

L'article 3 de la loi du 29 juillet 1971 dans sa rédaction issue de la loi du 11 février 2004 prévoit que les experts admis à l'honorariat ont le droit de continuer à utiliser leur titre à condition de le faire suivre par le terme honoraire.

Le cas de l'expert honoraire continuant d'user de sa qualité initiale alors qu'il n'est plus inscrit sur une liste n'était pas clairement pris en compte. Le présent amendement incrimine désormais un tel usage qui constitue un délit pénal.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50, insérer l'article suivant :

Le I de l'article 5 de la loi n° 71-498 du 29 juin 1971 précitée est complété par deux alinéas ainsi rédigés:

« En outre, le premier président de la cour d'appel ou le premier président de la Cour de cassation procède au retrait de l'expert lorsque celui-ci accède à l'honorariat, lorsqu'il ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées pour son inscription ou sa réinscription, ou encore lorsqu'il est frappé de faillite personnelle ou d'une sanction disciplinaire ou administrative faisant obstacle à une inscription ou une réinscription sur une liste d'experts.

« Toutefois, lorsqu'un expert ne remplit plus les conditions de résidence ou de lieu d'exercice professionnel exigées, le premier président de la cour d'appel peut décider, sur justification par l'expert du dépôt d'une demande d'inscription sur la liste d'une autre cour d'appel, de maintenir l'inscription de l'expert jusqu'à la date de la décision de l'assemblée des magistrats du siège de la cour d'appel statuant sur cette demande. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement précédent. Il a pour objet d'imposer au chef de juridiction de procéder au retrait de l'expert de la liste lorsque celui-ci n'a plus d'activité professionnelle ou de résidence dans le ressort de la cour avec un aménagement de la procédure dans l'hypothèse où l'expert est candidat à l'inscription sur la liste d'une autre cour, lorsqu'il est admis à l'honorariat et lorsqu'il est frappé de l'une des sanctions disciplinaires, administratives ou commerciales visée par le décret du 23 décembre 2004.

CL86

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 50, l'article suivant :

Article 50 quinquies

Au huitième alinéa de l'article 6-2 la loi n°71-498 du 29 juin 1971 précitée les mots : « trois années » sont remplacés par les mots : « cinq années ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination avec l'amendement portant de trois à cinq ans la durée de l'inscription sur une liste de cour d'appel dont l'expert doit justifier avant de pouvoir solliciter son inscription sur la liste nationale et ce, afin de s'assurer que les candidats ont été évalués au moins une fois par la commission mixte.

CL87

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 51

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

Les articles 50 bis, 50 ter, 50 quater et 50 quinquies sont applicables en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis-et-Futuna.

Pour leur application à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les attributions dévolues au premier président de la cour d'appel sont exercées par le président du tribunal supérieur d'appel et les mots « cour d'appel » sont remplacés par les mots « tribunal supérieur d'appel ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit l'application outre-mer des dispositions relatives aux experts judiciaires.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

ARTICLE 52

I. Aux alinéas 1 et 2, substituer à l'année : « 2010 », l'année : « 2011 ».

II. Rédiger ainsi l'alinéa 3 :

« Les dispositions de l'article 50 *bis* de la présente loi ne s'appliquent qu'aux experts dont l'inscription initiale sur une liste de cour d'appel sera intervenue postérieurement à son entrée en vigueur. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il convient de prendre en compte le calendrier d'examen de la présente proposition de loi.

CL89

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE ET CONDITIONS D'EXERCICE DE CERTAINES PROFESSIONS RÉGLEMENTÉES (N° 1451)

AMENDEMENT

présenté par M. Yves Nicolin,
rapporteur

TITRE

Après le mot : « justice », rédiger ainsi la fin du titre : « , aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées et aux experts judiciaires »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de coordination.